



Commission Consultative des
Marchés des Organismes de
Sécurité sociale

DOSSIERS CCMOSS

Guide à l'usage des organismes

Lorsqu'un projet de marché public remplit les critères prévus à l'article 14 de l'arrêté du 19 juillet 2018, une saisine de la CCMOSS est obligatoire préalablement à la publication de tout avis de marché ou, le cas échéant, le lancement de la consultation.

Sommaire

Compétence et seuil de saisine de la Commission Consultative des marchés des organismes de Sécurité sociale (CCMOSS)	2
Procédure de saisine	4
Annexes	7
CONTENU DE LA NOTE DE PRESENTATION	7

Compétence et seuil de saisine de la Commission Consultative des marchés des organismes de Sécurité sociale (CCMOSS)

Compétence

La Commission Consultative des marchés des organismes de Sécurité sociale (CCMOSS), prévue au titre V de l'arrêté du 19 juillet 2018, a pour vocation d'apporter aide et assistance aux pouvoirs adjudicateurs pour l'élaboration et la passation de leurs marchés publics.

Les conseils émis par la Commission visent à faire respecter les principes généraux de la commande publique et la réglementation en la matière.

Les observations, recommandations et réserves portent essentiellement sur :


- la définition des besoins,
- le respect des procédures fixées par la réglementation des marchés publics,
- les modalités de mise en concurrence ou de négociation,
- les documents contractuels dont la clarté conditionne la bonne exécution des prestations et réduit les risques de contentieux,
- le bilan économique et financier du marché.

Seuil de saisine

La Commission doit être saisie obligatoirement de **tout projet de marché public** passé par les organismes de sécurité sociale définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 2018 et dont **le montant estimé est supérieur à 4 M € HT**.

Doivent en outre être soumis à la Commission :

- les **projets de modifications** qui rendent les marchés publics auxquels ils se rapportent passibles d'un examen de la commission,
- les **marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre** qui se rattachent aux marchés publics soumis à l'obligation de soumission,

 *Désormais les organismes n'ont plus d'obligation de soumettre à la saisine de la Commission, les prestations annexes telles que le contrôle technique, la coordination SPS, la coordination SSI, l'assurance dommage ouvrage. Néanmoins, le secrétariat de la Commission peut, sur demande, procéder à une relecture de ces pièces.*

- les **marchés complémentaires** ou qui ont pour objet la **réalisation de prestations similaires** à celles du marché public initial et qui rendent les marchés publics auxquels ils se rapportent passibles d'un examen par la Commission,
- tout **contrat** dont l'examen est décidé par les ministres de tutelles ou les organismes nationaux.

Le **seuil de saisine obligatoire** de la Commission **est calculé conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** :

- Pour les marchés de travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs,
- Pour les fourniture et services, est prise en compte la valeur totale des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soient parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

L'appréciation du seuil tient également compte :

- pour les **marchés à tranches optionnelles** : montant global constitué par la tranche ferme et les tranches optionnelles,
- pour les **accords-cadres** : montant global estimé pour la durée totale estimée du contrat, reconductions incluses,
- pour les **marchés publics pouvant être reconduits**, (maintenance, location, concession de licence) du montant global estimé pour la durée maximale du contrat, reconductions incluses,
- pour les **groupements de commande** visés à l'article 19 de l'arrêté du 19 juillet 2018 : montant global estimé des marchés signés par les organismes soumis à l'obligation de transmission à la CCMOSS
ex : si une CPAM et une CAF lancent un appel d'offres commun à la suite duquel la CPAM signera un marché de 3 M€ et la CAF de 2 M€, le projet est transmis à la CCMOSS (montant total de 5 M€ supérieur au seuil de saisine de 4 M€).
- pour les **marchés de travaux et services** qui prévoit la passation de **marchés similaires** : montant total envisagé y compris celui des nouveaux travaux et services.

ATTENTION : Il est rappelé que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire doivent être déterminés avec précision par le pouvoir adjudicateur avant tout appel à la concurrence

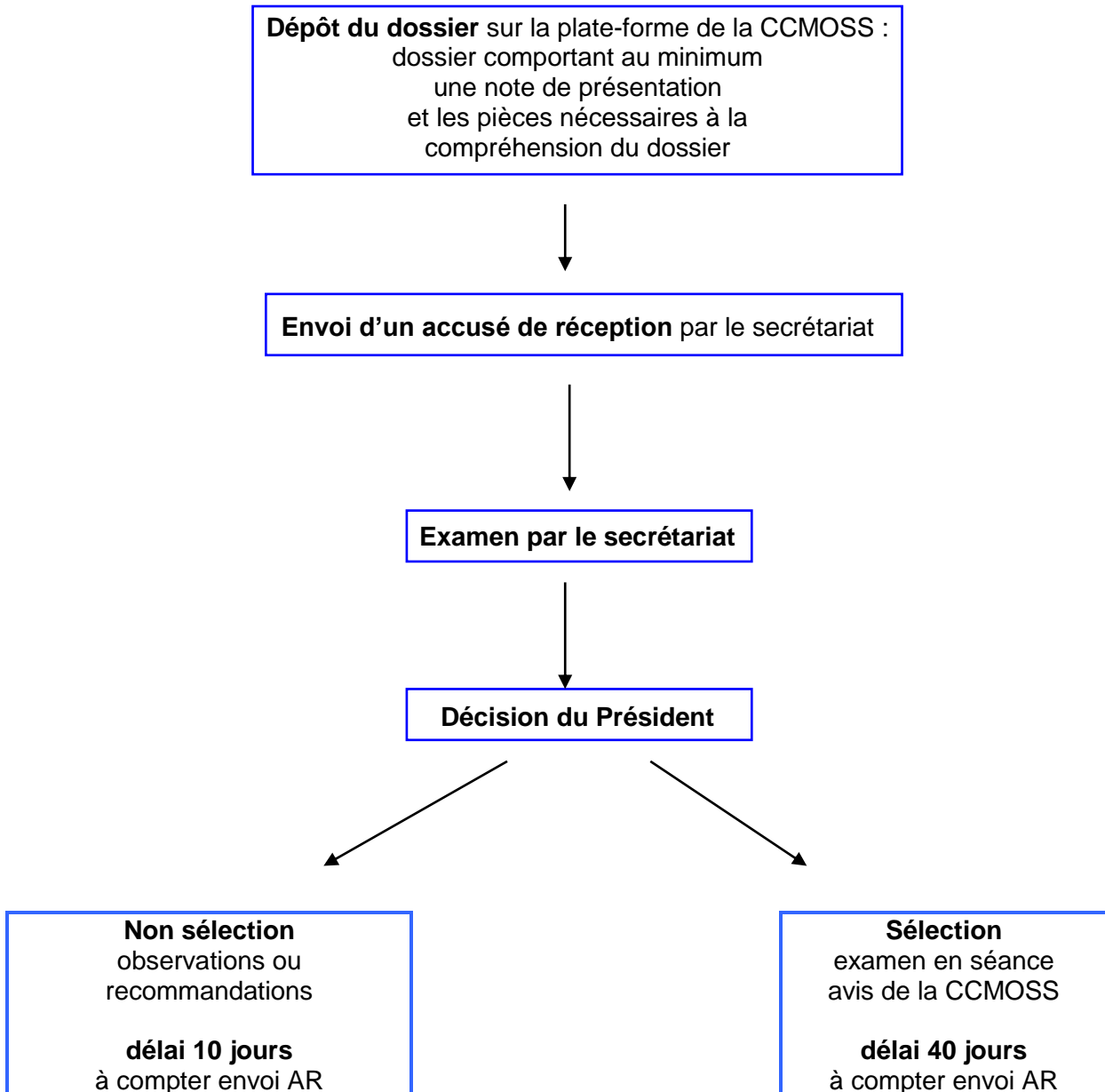
A cet égard, il convient de souligner que le seuil de saisine de la CCMOSS doit être apprécié au stade du lancement de la procédure (et non pas au stade du commencement de l'exécution des prestations ou travaux) mais en intégrant les augmentations prévisibles à ce moment-là (évolution prévisible de l'indice des prix, taux de tolérance, marge pour actualisation ou révision des prix, provision pour aléas).



La saisine intervient avant le lancement de l'avis de marché ou de la consultation

Procédure de saisine

L'organisme adresse son projet de marché à la Commission Consultative des marchés des organismes de Sécurité Sociale **avant** le lancement de l'avis de marché ou le lancement de la consultation.



Le contenu du dossier

Les organismes sont invités à transmettre au secrétariat de la Commission un dossier comportant :

- une note de présentation (Cf. annexe A),
- l'avis de pré information, s'il y a lieu, ainsi que les projets d'avis de marché ou d'invitation à soumissionner,
- le règlement de la consultation,
- le projet d'acte d'engagement, de CCAP et de CCTP,
- les programmes fonctionnel et technique,
- S'il s'agit de modifications dans l'exécution du marché ou d'un marché complémentaire ou similaire, l'acte d'engagement ainsi que le CCAP et le CCTP du marché initial,
- S'il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents, l'annexe à l'accord-cadre indiquant les critères d'attribution des marchés qui suivront.

En cas d'examen par la Commission, des documents complémentaires peuvent être demandés à l'organisme par le secrétariat ou par le rapporteur qui aura été désigné pour examiner le dossier.

Le secrétariat établit à l'attention des organismes un accusé de réception du dossier.

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être déposés sur la plate-forme de la CCMOSS conformément au calendrier annuel qui a été défini et approuvé par la Commission.

Cette plate-forme de dépôt est accessible à partir du site Internet de l'UCANSS : <http://www.ucanss.fr/>

Puis chemin d'accès suivant : Missions réglementaires inter régimes / CCMOSS /saisine obligatoire.

Les organismes sont invités à respecter impérativement le calendrier d'envoi qui conditionnera le passage éventuel en commission et à tenir informé le secrétariat des éventuelles modifications pouvant intervenir en cours d'année.

Le dépôt s'effectue en plusieurs phases :

- 1^{ère} phase : Demander un accès à la plate-forme de la CCMOSS pour le dépôt d'un dossier. Création d'un identifiant et d'un mot de passe confidentiels.
- 2^{ème} phase : Télécharger sur la plate-forme l'ensemble des fichiers constituant le dossier de saisine.
- 3^{ème} phase : Procéder à la télétransmission de l'ensemble des pièces du dossier avant la date limite de dépôt.

Tout dossier envoyé à la Commission pendant la période de réception, fera l'objet d'un **accusé de réception**, au plus tard 40 jours avant la séance de la CCMOSS prévue, et ce conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 19 juillet 2018.



Attention tout dossier incomplet pourra être rejeté et reporté à la séance suivante

Examen des dossiers

Les dossiers font l'objet d'un **premier examen** par le secrétariat qui établit, à l'attention du Président, une fiche sur les points essentiels du projet de marché public.

Le Président décide, sur proposition du secrétariat, de l'examen ou non du dossier par la Commission et sa présentation en séance.

En cas de non examen en séance, le Président peut transmettre directement des observations ou recommandations à l'organisme.

La décision de non examen est transmise dans un **délai de 10 jours francs** à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier. Les observations et les recommandations sont envoyées dans les quelques jours qui suivent la décision de non sélection

En cas d'examen, le Président décide de l'inscription du projet de marché à la prochaine commission.

- Le dossier après étude par un rapporteur, est examiné par la Commission. Le représentant de l'organisme est invité à y participer afin de pouvoir apporter des informations supplémentaires aux membres de la commission.
- Chacun des membres de la commission ainsi que l'organisme disposent d'un dossier complet, en particulier le rapport du rapporteur transmis préalablement.
- A l'issue d'un débat et après délibération de la Commission, les observations, recommandations, réserves ou mesures d'accompagnement sont communiquées au représentant de l'organisme présent.
- Elles font également l'objet d'un **avis de la Commission** qui sera envoyé au maximum dans les 7 jours suivant la tenue de la réunion. Les caisses nationales en seront également destinataires pour les dossiers qui concernent leur réseau.

En tout état de cause, les observations, recommandations, réserves ou mesures d'accompagnement sont transmises à l'organisme dans un **délai de 40 jours francs** à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception.

Lorsqu'il estime que les observations, recommandations ou réserves de la commission sont d'une particulière importance, le Président peut les communiquer aux ministres intéressés.

CONTENU DE LA NOTE DE PRESENTATION

Définition des besoins

- décrire le contexte dans lequel s'inscrit le projet de marché (joindre éventuellement les conclusions du marché d'études ou de définition se rattachant à l'opération),
- expliquer le cas échéant, le choix de l'objet prévu par rapport aux solutions alternatives susceptibles de répondre au besoin (location, acquisition),
- indiquer les modalités de prise en compte des objectifs de développement durable,
- définir la prestation effectuée ou les travaux réalisés,
- évoquer les bénéficiaires du produit ainsi que le cadre et le calendrier de son utilisation,
- donner les raisons objectives qui rendent nécessaire l'acquisition prévue.

Place du marché dans un programme ou une opération

Indiquer le contexte et les marchés liés au projet transmis à la CCMOSS

S'agit-il d'un nouveau marché ? D'un renouvellement ? Préciser la date d'échéance et le titulaire du marché précédent ainsi que son coût global et le coût unitaire des prestations.

- marché de travaux : se rapporte-t-il à une même opération ou à un même ouvrage ?
- marché de fournitures ou de services : fait-il partie d'un ensemble unique de prestations homogènes ou concourant à la réalisation d'un même projet ? Indiquer le montant.

Groupement de commandes : indiquer les organismes associés

Préciser s'il s'agit d'un accord-cadre. Indiquer comment s'effectuent le suivi et le retour d'expérience de l'accord-cadre.

Définition de l'objet du marché

- définir l'objet du marché et en expliciter les particularités,
- indiquer la division en lots, les modalités de leur attribution et le cas échéant, la justification de l'absence d'allotissement,
- mentionner les variantes ou les motifs de leur interdiction,
- préciser la durée du marché ou la date prévisionnelle de début ou de fin du marché,
- indiquer le montant du marché en signalant les éléments pris en compte pour son évaluation ; s'il s'agit d'un accord-cadre, justifier l'écart entre le minimum et le maximum ou, éventuellement, l'absence de montant,
- dans le cas d'un marché à tranches optionnelles, justifier la fonctionnalité des tranches ainsi que l'absence ou le montant des indemnités de dédit,
- préciser si la conclusion d'un marché complémentaire ou de prestations similaires est prévue et expliquer pourquoi cette possibilité a été retenue.

Dans le cas de modifications dans l'exécution du marché(avenant) ou d'un marché complémentaire :

- rappeler l'objet du marché initial ainsi que son montant et la procédure ayant abouti à la désignation du (ou des) titulaires,

- indiquer le motif de la modification ou du marché complémentaire, son montant et les modifications qu'il introduit éventuellement au marché initial (transmettre éventuellement le document au vu duquel il a été décidé la modification du marché, par exemple : le rapport d'expertise).

Calendrier prévisionnel de l'opération

Préciser le calendrier de l'opération :

- dates prévues pour l'envoi à la publicité ou l'envoi de la lettre de consultation (en indiquant les publications retenues pour la parution des avis),
- délais prévus pour la réception des candidatures et des offres, justifier la réduction éventuelle de ces délais,
- date prévue pour la notification du marché.

Procédure d'attribution

Préciser le paysage économique et/ou juridique concerné, le type d'entreprises susceptibles de répondre à la consultation.

Indiquer et expliquer la procédure retenue.

Candidatures :

- indiquer la forme des candidatures souhaitée (entreprise individuelle, entreprise générale, groupements conjoints ou solidaires),
- préciser et justifier, le cas échéant, le nombre de candidatures admissibles,
- indiquer les modalités et les critères de sélection

Offres :

- préciser les modalités de jugement des offres,
- expliquer la pondération des critères ou si cela est justifié, leur hiérarchisation et les modalités de notation des critères.

Documents contractuels

Indiquer le CCAG de référence et expliquer les dérogations qui y sont apportées ou, le cas échéant, l'absence de référence à un CCAG.

Prix et règlement du marché :

- indiquer la forme du prix : unitaire, forfaitaire, à caractère mixte et signaler les clauses incitatives,
- préciser le prix de règlement : ferme, ferme actualisable, ajustable, révisable (expliquer les formules de variation),
- indiquer le taux de l'avance et le justifier s'il dépasse 5 %.

Pour les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de prestations de service, préciser si les prix s'appliquent à des unités d'œuvre représentatives de la prestation mise en concurrence et indiquer la pièce contractuelle décrivant les unités d'œuvre.

Clauses particulières d'exécution du marché :

Expliquer, le cas échéant :

- les conditions particulières de réception et de garantie,

- les pénalités non prévues au CCAG, les clauses de propriété intellectuelle,
- les normes éventuelles et leurs dérogations éventuelles.

Demandes particulières de conseil

Préciser les points particuliers sur lesquels l'organisme souhaite recevoir les conseils du secrétariat et de la Commission.